

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00593

Numéro SIREN : 835 284 878

Nom ou dénomination : 2 C M P International Transport

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/022563

SASU 2 C M P International Transport

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE AU CAPITAL DE 2 000 EUROS

77, Rue des Cigognes à 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE

RCS TOULOUSE 835 284 878

PROCES VERBAL DE L'AGE DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

Le 11 SEPTEMBRE 2020,

Madame Philomène MAGNE, associée unique et Présidente de la Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 euros dont le siège social est 77, Rue des Cigognes à 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le n° 835 284 878,

Propriétaire de la totalité des 200 Actions de 10 euros chacune composant le capital social de la SASU 2 C M P International Transport,

Première décision :

L'associée unique décide de modifier l'objet social et mentionner en sus de l'objet social déjà existant : **l'activité de transport public routier de marchandises – loueur de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises.**

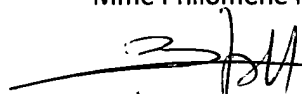

L'article 2 des statuts a été modifié, en conséquence.

Deuxième décision :

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités que requière l'exécution des présentes résolutions.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Mme Philomène MAGNE.

Certifié sincère et véritable



Statuts modifiés suite à l'AGE du 11/09/2020

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle


2 C M P International Transport

Au capital de 2000 Euros

Siège social : 77, Rue des Cigognes à 31520 Ramonville St Agne

STATUTS

Certifié Conforme à l'original
à Toulouse le 11/12/2020



SOMMAIRE

TITRE I - FORME- OBJET- DENOMINATION- DUREE-- SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 – DENOMINATION

ARTICLE 4 – DUREE

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

TITRE II – APPORTS-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

TITRE III- ADMINISTRATION- DIRECTION-CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 15- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

TITRE IV- EXERCICE SOCIAL-COMPTES-BENEFICES-DIVIDENDES

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 17 – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

TITRE V- DISSOLUTION –LIQUIDATION-CONTESTATIONS

ARTICLE 19 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 20 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION

ARTICLE 21 - PERSONNALITE MORALE- IMMATRICULATION

ARTICLE 22- PUBLICITE

ARTICLE 23- CONTESTATIONS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Philomène MAGNE, Associée Unique,

Demeurant 77, Rue des Cigognes à 31 520 Ramonville St Agne,

Née le 22/03/1977 à Bandjoun (Cameroun),

De Nationalité Camerounaise,

Titulaire d'un Titre de Séjour 10VEFT850 Délivré le 27/08/2014 par la Préfecture de Haute-Garonne et valable jusqu'au 26/08/2024,

Célibataire,

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.U) qu'il a été convenu de constituer (ci-après la « Société ») :

TITRE I – FORME- OBJET- DENOMINATION –DUREE- SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1- FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- **L'Activité de Commissionnaire de Transport,**
- L'activité de transport public routier de marchandises – loueur de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises,
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La Société a pour dénomination : SASU 2 C M P International Transport.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots

Capital Social et du Numéro d'Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4- DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 77, Rue des Cigognes à 31520 Ramonville St Agne.

Il peut être transféré par décision de la gérance unique dans tout autre endroit sur le Territoire Français.

TITRE II- APPORTS-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

ARTICLE 6- APPORTS

L'associée unique, Madame Philomène MAGNE, soussignée apporte à la Société en numéraire la somme totale en numéraire de 2000 (soit deux mille) euros, entièrement libérée.

La somme ci-dessus a été déposée à la Banque La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées ayant son siège social : 10, Avenue Maxwell à 31100 Toulouse sur le Compte N°08 0049225572, ainsi qu'il résulte d'un certificat émis par ladite banque en date du 18/01/2018.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2000 (soit deux mille) euros, montant de l'apport en numéraire ci-dessus effectué.

Il est divisé en 200 (soit deux cents) actions, intégralement souscrites par l'associé unique.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL

Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport de la Présidente.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1-Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

2-Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions des actions de l'associé unique sont libres.

3-Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la Société

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société par décision collective adoptée à l'unanimité des actionnaires.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 (soit trois) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 (soit trois) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 (soit six) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

4-Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-proprétaire dans les autres cas.

TITRE III- ADMINISTRATION- DIRECTION

ARTICLE 13-PRESIDENCE

1- Nomination

La première Présidente de la Société par Actions Simplifiée 2 C M P International Transport est Madame Philomène MAGNE, associée unique.

Si la Société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de Président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 14 ci-dessous.

2- Durée des fonctions du Président

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

3- Pouvoirs et attributions du Président

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il exerce dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

4- Signature sociale

Les actes engageant la Société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un Mandataire Spécial.

5- Délégations de Pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

6- Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés par Actions Simplifiées, soit des violations des présents Statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 14- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1- Décisions de l'associé unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

2- Décisions collectives des Associés

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président. Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions. Chaque

actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 15- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

TITRE IV- EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX-BENEFICES-DIVIDENDES

ARTICLE 16- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 01/01 de chaque année et se termine le 31/12 de l'année en cours.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir jusqu'au 31/12/2018.

ARTICLE 17- COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

ARTICLE 18- AFFECTATION-REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE V- DISSOLUTION –LIQUIDATION-CONTESTATIONS

ARTICLE 19- DISSOLUTION-LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements, pour le compte de la Société en formation, entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social seront réputés avoir été faits et souscrits par la Société.

La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 21- PERSONNALITE MORALE-IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse.

ARTICLE 22- POUVOIRS-PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 23-CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à Toulouse,

Le 11 Septembre 2020.

Fait en trois exemplaires originaux soit :

Un exemplaire pour l'Unique Associé,

Un exemplaire pour la Société,

Un exemplaire pour le Greffe du Tribunal de Commerce.

Madame Philomène MAGNE

